



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéro de dossier : LTB-L-091331-25

Dans l'affaire du 1454, BOUL. STATION
logement : OTTAWA ON K1G 0M1

Entre : Logement Communautaire d'Ottawa Locateur

et

TINA (ALBERTINA) LIEKE Locataire

Logement Communautaire d'Ottawa ((le « locateur »)) a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de TINA (ALBERTINA) LIEKE (la « locataire ») au motif que la locataire n'a pas payé le loyer qu'elle devait.

La requête devait être entendue par vidéoconférence le 20 janvier 2026.

Le locateur, représenté par Anne-Marie Choquette, et la locataire ont participé à une médiation devant l'agente de règlement des différends Cheryl Lavoie. À la suite des négociations en vue d'un règlement, les parties sont parvenues à régler à l'amiable toutes les questions en litige découlant de la requête, y compris la date de l'audience.

Les parties devant la CLI ont consenti à l'ordonnance suivante :

Sur consentement, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La convention de location entre le locateur et la locataire est résiliée à moins que la locataire ne fasse annuler la présente ordonnance.
2. **La locataire peut faire annuler cette ordonnance et poursuivre la location en versant au locateur ou en consignait à la CLI en fiducie :**
 - 6 877,03 \$ plus le loyer mensuel légal pour février 2026 si le paiement est effectué le 28 février 2026 ou avant cette date.
3. La locataire peut aussi présenter à la CLI une motion en annulation de cette ordonnance en vertu du paragraphe 74 (11) de la Loi, si la locataire a payé l'intégralité du montant fixé dans l'ordonnance plus tout loyer supplémentaire qui serait devenu exigible après le 28 février 2026, mais avant que le Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) n'exécute l'expulsion. La locataire ne peut présenter cette motion qu'une seule fois pendant la location.

4. **Si la locataire ne verse pas le montant requis pour faire annuler l'ordonnance, elle doit quitter le logement locatif au plus tard le 28 février 2026.**
5. Si la locataire ne fait pas annuler l'ordonnance, elle devra verser au locateur la somme de 6 214,23 \$. Cette somme comprend l'arriéré de loyer exigible jusqu'à la date de l'audience et les frais de dépôt de la requête.
6. La locataire doit aussi verser au locateur une indemnité journalière de 51,16 \$ pour l'usage du logement, à compter du 21 janvier 2026 et jusqu'à la date à laquelle la locataire quitte le logement.
7. Si la locataire ne verse pas au locateur le montant intégral exigible au plus tard le 28 février 2026, des intérêts lui seront imputés. Il s'agira d'intérêts simples calculés sur le solde impayé, à compter du 1^{er} mars 2026, au taux annuel de 4 %.
8. Si le logement n'est pas libéré d'ici le 28 février 2026, à compter du 1^{er} mars 2026, le locateur pourra déposer la présente ordonnance auprès du Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) afin de faire exécuter l'expulsion.
9. À la réception de la présente ordonnance, le Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) doit remettre la possession du logement locatif au locateur le 1^{er} mars 2026 ou après cette date.

2 février 2026

Date de l'ordonnance

Cheryl Lavoie

Agente des audiences, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.

Aux termes de l'article 81 de la Loi, la partie de l'ordonnance qui s'applique à l'expulsion cessera d'être en vigueur le 1^{er} septembre 2026, si l'ordonnance n'a pas été déposée au plus tard à cette date au Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) qui a compétence dans le territoire où le logement locatif est situé.